

les boissons enivrantes et les objets de luxe. Combien de familles à l'aise et même riches, ont été mises à la gêne et même ruinées par ces folles dépenses! Combien de Canadiens et de Canadiennes ont été forcés d'abandonner le pays par suite de ces excès lamentables! Vous seriez étonnés des sommes jetées dans le gouffre de l'ivrognerie et du luxe depuis une quarantaine d'années, c'est-à-dire depuis que la plaie de l'émigration aux États-Unis s'est attachée au flanc du peuple canadien. Je n'hésite pas à le dire, ces sommes se chiffrent par des millions et des millions de piastres, — et les émigrés à l'étranger, par des centaines et des centaines de mille! A vous, Messieurs les membres des cercles agricoles, de bien comprendre la gravité de ce mal, même au point de vue purement économique, et à y appliquer le remède convenable par vos paroles et surtout par l'exemple de vos familles en mettant en honneur l'observation des lois d'une saine économie, et en tenant à la règle de ne jamais faire de dépense inutile et encore bien moins de dépense criminelle.

N'est-il pas évident, Messieurs, que ces deux lois du royaume de Dieu sur la terre, relativement aux biens temporels, la loi du travail et la loi de l'économie, renferment le secret de l'aisance et de la prospérité des familles et par conséquent de la nation?

Reste maintenant à vous dire quelque chose de la troisième qui est celle de la justice.

VII.

Ah! Messieurs, que de dépenses, que de larmes, que de sang épargnés aux familles et aux nations, si cette loi de la justice était bien comprise et bien observée par tous les hommes! Voici ce qu'en dit l'apôtre S. Jacques, au chapitre 4 de son épître: "D'où viennent les guerres et les procès entre vous? n'est ce pas de vos passions qui combattent dans votre chair? Vous êtes pleins de désirs, et vous n'avez pas ce que vous désirez, vous tuez, et vous êtes jaloux, et vous ne pouvez obtenir ce que vous voulez; vous plaidez et vous faites la guerre les uns contre les autres, et vous n'avez pas néanmoins ce que vous tâchez d'avoir, parce que vous ne le demandez pas à Dieu."

Examinons d'abord ce que demande la justice dans la famille sous le rapport des biens temporels. Nous venons de voir que les parents ne sont que les administrateurs de ces biens, et cela dans l'intérêt et pour le plus grand bien des enfants. La justice demande donc que les parents fassent les dépenses nécessaires pour leur entretien convenable, pour leur éducation et leur établissement à venir, et que pour remplir ce devoir si important, ils fassent toutes les épargnes et les économies en leur pouvoir. Est-ce ainsi que les choses se passent en général dans notre pays? Hélas! combien de familles sont entraînées dans les dettes, mises à la gêne et souvent ruinées, par suite des folles dépenses auxquelles on se laisse aller pour les exigences des jeunes gens et des jeunes filles!

Combien de familles ont été obligées de se disperser avant le temps par suite de ces folles dépenses, de s'expatrier après avoir dissipé un bel héritage que leur avaient légué leurs laborieux et économes ancêtres, pour aller se mettre au service de maîtres étrangers qui s'enrichissent du produit de leur travail, souvent aux dépens de la santé, de l'honneur, et même de la vie de leurs enfants auxquels ils devaient transmettre l'héritage paternel!

Mais c'est surtout dans les associations industrielles

que la loi de la justice doit être observée, pour le maintien de l'accord et de la paix entre les patrons et les ouvriers.

Un fait remarquable, c'est que plus le travail est organisé, moins l'ouvrier a le produit de son travail, la plus large part revient toujours au *capital*, qui fournit la matière première, les outillages et la direction; et le pauvre ouvrier, lui, qui porte le poids du jour et de la chaleur, a toujours la plus petite part, qui est souvent insuffisante pour le soutien de sa famille. De là ce contraste douloureux de fortunes colossales, à côté de misères sans nom. De là aussi ces murmures, ces plaintes sourdes des multitudes ouvrières qui rappellent les grondements des volcans, ces grèves qui mènent à des désastres pour les patrons et les ouvriers, et qui dégèrent en guerres civiles. Voilà, Messieurs, où conduisent la violation de la justice et de l'équité, les rapports du capital et du travail. La loi naturelle aussi bien que la loi évangélique exige que le salaire de l'ouvrier ait une proportion juste et équitable avec les bénéfices que le patron tire de son travail, et qu'il puisse trouver dans ce salaire le soutien convenable de sa famille. D'un autre côté l'ouvrier ne doit pas oublier les droits du patron, et exiger un salaire trop élevé et ruineux pour son maître.

Ah! Messieurs, que de dépenses, que de larmes, que de ruines n'entraînent pas pour les individus, pour les familles et pour les nations la violation des lois de la justice et de l'équité!

C'est donc avec infiniment de raison que le Sauveur a résumé son enseignement relatif à l'acquisition et à l'administration des biens temporels par ce principe fondamental: "Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses, c'est-à-dire les biens de la terre, vous seront données par surcroît." C'est-à-dire, observez exactement les lois du *Travail*, de l'*Economie* et de la *Justice*, et vous arriverez à l'aisance, au bien-être et au bonheur relatif que les biens temporels peuvent procurer à l'homme ici-bas.

A. M. D. G.

Cercle agricole de Saint-Ignace du Nominiguo
(Canton Lorranger.)

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS.

DEVISE DU CERCLE.

"*Ego sum Agricola.*"

"*Adventat regnum tuum.*"

CONSTITUTIONS.

ART. I.—NOM ET PATRON DU CERCLE.

1. Le nom du cercle sera: "Cercle Saint-Isidore le laboureur." Le cercle sera sous l'autorité de l'Ordinaire du diocèse et sous la direction immédiate du curé de la paroisse de Saint-Ignace du Nominiguo, ou de tout autre père désigné par celui-ci.

2. Le cercle est sous la protection spéciale du Sacré-Cœur de Jésus, et aura pour insigne l'oriflamme du Sacré-Cœur et Saint-Isidore menant une charrue.

3. La fête du cercle sera chômée le jour du Sacré-Cœur, ou tout autre jour au choix du directeur.

ART. II.—BUT DU CERCLE.

Le but du cercle est

1. L'étude et la pratique de l'agriculture.
2. Bien remplir tous ses devoirs d'état.
3. Combattre le luxe et l'ivrognerie.
4. Encourager la colonisation et enrayer l'émigration.
5. Éviter les procès et les injustices.
6. S'entr'aider pour le bien.